

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_123

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
modification de la régie de recettes pour l'encaissement des titres de
transports du réseau de Terre de Provence Agglomération**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptaables publics ;

Vu la délibération 2020-77 du 23 juillet 2020 autorisant la Présidente à créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° AR2021-03 portant sur l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des titres de transports pour le réseau de Terre de Provence Agglomération

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 01/08/2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines dispositions de l'arrêté AR2021-03 dans une Décision de la Présidente prise sur le fondement de la délibération 2020-77 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la régie en matière de transport pour modifier le montant maximal d'encaissement des titres de transports auprès des usagers du réseau de transport de Terre de Provence ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

La présente Décision de la Présidente abroge l'arrêté AR2021-03 du 10 mai 2021

ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes auprès du service transport de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence depuis le 10 mai 2021 ;

ARTICLE 3

Cette régie est installée au siège Terre de Provence Agglomération, 5 Place Marius Chabrand à Eyragues (13 630);

ARTICLE 4

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5

Cette régie encaisse uniquement les produits des titres de transports du réseau Terre de Provence.

ARTICLE 6

Les recettes désignées dans l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire
- Virement,
- Paiement en ligne
- Chèques bancaires ou postaux
- Espèces

ARTICLE 7

Un compte de dépôt de fonds sera ouvert auprès de la DRFIP PACA

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € pour la période du 1er octobre au 31 mai inclus. Ce montant est porté à 60 000 € pour la période du 1er juin au 30 septembre inclus, en raison de l'intensification de l'activité liée aux inscriptions aux transports scolaires.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au Centre de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du Centre de Gestion Comptable la totalité des

justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds intégrée dans l'IFSE dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant, percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) – « part régie » lorsqu'elle assurera effectivement le remplacement du régisseur titulaire, au prorata du temps du remplacement.

ARTICLE 14 :

La Présente Décision de la Présidente prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 15

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 16

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au registre des décisions

Fait à Eyragues, le xx 2025,

La Présidente,
Madame Corinne CHABAUD

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues,



Corinne CHABAUD
Présidente
4 sept. 2025



Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 08/09/2025
ID : 013-200035087-20250904-DP2025_123-AU

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHÂTEAURENARD
14 RUE DE LA CHAFFINE
CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX
TELEPHONE 04.13.95.15.50
MEL : sgc.chateaurenard@dgfip.finances.gouv.fr

Châteaurenard, le 01/08/2025

Madame la Présidente
de CATP

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Du lundi au Vendredi de
08H30 à 12H00

Réception : Avec ou sans rendez-vous

Affaire suivie par : Jean-Marie GAYRAUD

Tel : 04.13.95.15.73

Mel : jean-marie.gayraud@dgfip.finances.gouv.fr

Réf :

Objet : Régie de recettes « titres de Transports » de CATP (21905 Modification Acte constitutif

Madame la Présidente,

Je vous donne un avis favorable à l'acte modificatif de la régie des titres de transport de CATP.

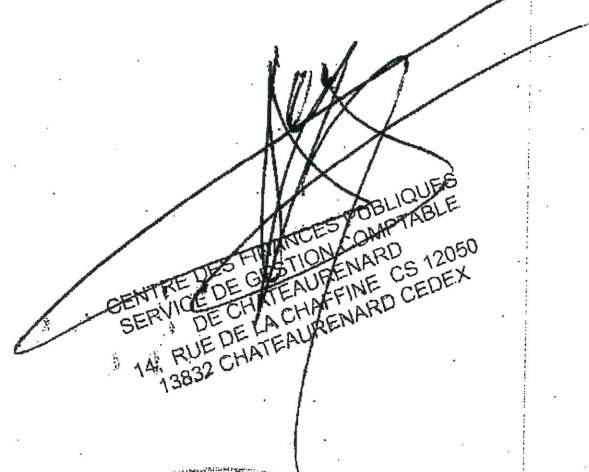
Je suis toutefois surpris que dans l'article n°6, le règlement en espèces est toujours d'actualité contrairement à ce qui avait évoqué avec monsieur MARTIN, Directeur général des Services de CATP.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Comptable des Finances Publiques

Jean-Marie GAYRAUD

Adjoint du Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard


CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE CHÂTEAURENARD
14 RUE DE LA CHAFFINE CS 12050
13832 CHATEAURENARD CEDEX